

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 2603

présenté par

M. Peytavie, M. Lucas, Mme Regol, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, Mme Laernoès, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « vulnérabilité », sont insérés les mots : « , l'existence d'une grossesse, de pathologies ou de troubles psychiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement du groupe Ecologiste vise à préciser les conditions de santé faisant l'objet d'une prise en compte lors de la décision de placement en rétention d'une personne en situation irrégulière.

Le groupe Ecologiste rappelle que le placement en rétention reste incompatible avec la préservation de la santé. Cela est d'autant plus le cas pour les personnes handicapées, enceintes ou atteintes de pathologies.

Ainsi, si nous nous opposons particulièrement au placement en rétention de ces personnes dont la santé se dégraderait davantage en rétention, nous demandons, a minima, à ce que leur état de santé soit pris en compte lors de la décision du placement en rétention.